

OMPI



SCCR/13/5

ORIGINAL : espagnol

DATE : 22 novembre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Treizième session
Genève, 21 – 23 novembre 2005

**PROPOSITION DU CHILI
CONCERNANT L'ANALYSE DES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient une proposition du Chili concernant l'analyse des exceptions et limitations, reçue dans une communication datée du 22 novembre 2005.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes
Proposition du Chili concernant l'analyse des exceptions et limitations

Pendant la douzième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le Chili a souligné la nécessité d'établir un ordre de priorité et de réserver une place dans le programme de travail de ce comité en vue de mieux faire comprendre au niveau international le besoin de disposer de limitations appropriées, de tirer les enseignements des exemples de réussite existants et de progresser sur la voie d'un consensus sur des exceptions et des limitations répondant à l'intérêt public qui, en tant que normes minimales, devront être prises en considération dans tous les textes législatifs intéressant la communauté internationale.

Compte tenu de ce qui précède, le Chili souhaite suggérer trois domaines de travail à l'attention du comité permanent du droit d'auteur, à savoir :

1. déterminer, à partir des systèmes nationaux de la propriété intellectuelle des États membres, des régimes et des pratiques nationaux en matière d'exceptions et de limitations;
2. analyser les exceptions et les limitations nécessaires pour encourager la création et l'innovation et diffuser les éléments qui en découlent;
3. construire un consensus au sujet des exceptions et des limitations répondant à l'intérêt public qui doivent être considérées en tant que minimum à intégrer dans toutes les législations nationales dans l'intérêt de la communauté, en particulier en vue de permettre l'accès des secteurs les plus vulnérables ou représentant une priorité sociale.

I. Rappel

La proposition du Chili est une initiative qui s'inscrit dans le cadre d'un consensus établi depuis plus d'un siècle. Concrètement, la reconnaissance de l'importance de pouvoir compter sur des exceptions minimales est admise depuis la Convention de Berne de 1886.

Les dernières décennies ont été caractérisées par un processus international de reconnaissance de nouveaux droits aux titulaires ainsi que par une extension des droits reconnus antérieurement aux nouvelles formes d'utilisation dans l'environnement numérique.

À cet égard, le droit de location a été reconnu pour la première fois dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Les traités de l'OMPI appelés "traités Internet" consacrent quant à eux les droits de distribution et de mise à disposition, étendent le droit de communication au public et apportent une série de précisions en ce qui concerne les bases de données et les programmes d'ordinateur ainsi que le stockage de données sur des supports numériques. Ce souci d'étendre et de préciser les droits des titulaires n'a pas trouvé de prolongement comparable au niveau des exceptions nécessaires au maintien d'un équilibre dans le système de la propriété intellectuelle, en particulier dans l'environnement numérique.

La technique numérique a ouvert de nouvelles possibilités en ce qui concerne la production, la distribution et l'utilisation de créations protégées. Dans ce nouvel environnement, les utilisateurs ont la possibilité d'accéder aux œuvres et, à partir de là, et en fonction de leur talent personnel, de créer des œuvres nouvelles, et de participer ainsi au cercle vertueux de la création.

Cette nouvelle réalité se caractérise également par le fait que, bien que pour une grande partie des titulaires et des industries du savoir cette possibilité de copier, manipuler et distribuer constitue une menace qui pèse sur leurs formes d'exploitation dans l'environnement des réseaux numériques, ces techniques leur offrent aussi de plus grandes possibilités pour contrôler l'utilisation de leurs œuvres, en permettant de recourir à de nouvelles formes d'exploitation des éléments protégés.

II. Éléments fondamentaux

L'équilibre constitue certainement le principe qui répond le mieux aux attentes de la société en ce qui concerne les systèmes de la propriété intellectuelle; ce principe est consacré dans tous les traités liés à cette forme de propriété.

Afin de préserver cet équilibre entre les titulaires et les utilisateurs, les auteurs et d'autres titulaires, y compris entre les titulaires eux-mêmes, le système de la propriété intellectuelle recourt à l'institution d'exceptions et de limitations. Celles-ci ont toujours coexisté avec les droits des titulaires.

Les limitations sont inhérentes au système de la propriété intellectuelle et se dressent comme des bornes frontières entre deux dimensions : d'un côté, une dimension dans laquelle le savoir et les expressions de la créativité humaine sont considérés comme des biens publics, et d'un autre côté, une deuxième dimension dans laquelle ces biens intangibles font l'objet de droits de propriété intellectuelle exclus de cette utilisation collective, car on considère que la propriété intellectuelle est un stimulant approprié pour favoriser la création de ces biens et l'investissement dans ceux-ci.

Les exceptions confirment la nécessité de faire en sorte que le droit d'auteur soit en harmonie avec les autres principes du système juridique, car elles constituent la reconnaissance du fait que, même si ce droit s'exerce sur une œuvre déterminée, certaines utilisations se trouvent soustraites à l'obligation d'obtenir une autorisation du titulaire du droit ou de verser une rémunération à ce dernier. Le bien-fondé de ces exceptions découle de principes juridiques d'une importance fondamentale tels que, notamment, la protection des droits fondamentaux des utilisateurs, la promotion de la libre circulation de l'information et la diffusion du savoir.

C'est ainsi que les exceptions et les limitations au droit d'auteur constituent des instruments de délimitation et de protection d'un patrimoine de biens publics et d'espaces de liberté aux fins de l'utilisation du savoir et des produits de la créativité humaine nécessaires non seulement pour garantir le droit de l'homme de participer à l'activité culturelle et aux progrès scientifique et économique, mais aussi pour faciliter et promouvoir l'activité créatrice des auteurs et des industries culturelles qui ont besoin de ces exceptions pour mener à bien une partie de leurs activités.

III. Exceptions ou limitations minimales au niveau international

Il ressort de la comparaison des différentes législations nationales qu'il existe une disparité en ce qui concerne l'étendue des exceptions et des limitations au droit d'auteur, en particulier dans le domaine des utilisations numériques. Ainsi, et y compris en ce qui concerne une même catégorie d'exceptions, il existe des différences importantes dans le traitement de ces exceptions, tant au niveau de leur approfondissement qu'au niveau de leur étendue.

Dans le contexte de la mondialisation, ce traitement différencié à l'échelon national des exceptions et des limitations peut constituer un obstacle à la divulgation, au transfert des idées et aussi à l'utilisation acceptable des œuvres par des personnes souffrant de handicaps, par les bibliothèques et les services d'archives publics.

L'absence d'une norme minimale commune internationale en termes d'exceptions et de limitations peut entraver la mise à disposition du public d'œuvres qui intègrent d'autres œuvres ou qui en sont directement dérivées. Ce risque menace la diffusion des œuvres réalisée aujourd'hui aussi bien dans le cadre de licences traditionnelles que de licences ouvertes, avec des conséquences sur les deux régimes d'exploitation des œuvres utilisés actuellement.

Enfin, cette situation peut aussi limiter les activités ou les initiatives internationales d'intérêt public, en particulier les activités liées à l'enseignement à distance.

Divers organismes nationaux et internationaux ont attiré l'attention sur l'importance de la reconnaissance des exceptions et des limitations dans le sens indiqué dans la présente proposition. Pendant la 32^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les membres de l'Organisation sont convenus de mettre à jour les législations nationales en la matière, en mettant en particulier l'accent sur l'équilibre qui doit exister entre les intérêts des titulaires et l'intérêt général du public.

Au Chili, cette préoccupation a reçu l'appui de différents secteurs de la société civile, qui ont apporté des contributions importantes en vue de permettre de progresser sur la voie d'un accord nécessaire pour parvenir à modifier le système actuel de propriété intellectuelle afin d'y intégrer des exceptions et des limitations conformes à cette nouvelle réalité.

Nous sommes convaincus que le lancement au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'un processus visant à parvenir à un consensus au sujet d'exceptions et de limitations minimales garantissant un équilibre salubre entre titulaires et utilisateurs, favorisera le développement des créations et des innovations, l'échange culturel, le transfert des techniques et plus particulièrement la légitimité internationale du système du droit d'auteur sans remettre en cause les droits légitimes des titulaires.

[Fin de l'annexe et du document]